

**6.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Les frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité sont de :

1° 65 \$ pour l'admission aux examens;

2° 134 \$ pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines;

3° 40 \$ par demande de révision d'examen. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1** Les frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité sont de :

1° 66 \$ lorsque la demande de report est reçue à l'Autorité dans un délai d'au moins 5 jours précédant la date de la séance d'examen lorsque ces examens sont échelonnés sur une période de 90 jours et que la date du report se situe à l'intérieur de cette période;

2° 200 \$ dans le cas où les examens sont échelonnés sur une période de 90 jours lorsque la date de report souhaitée est prévue après cette période.

«**10.2** Les frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant sont de 24 \$.

Les situations visées par une telle communication sont énoncées aux formulaires prescrits par l'Autorité. ».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «sont de 29 \$» des mots «et ceux pour la délivrance d'un certificat probatoire sont de 29 \$.».

**9.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité est de 79 \$.

Toutefois, le coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant est de 25 \$.».

**10.** Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

**11.** Les articles 16 à 19 de ce règlement sont abrogés.

**12.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Les frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits sont de 1 \$ par formulaire. ».

**13.** Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1** Les droits, cotisations et frais prévus au présent règlement sont non remboursables. ».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59449

## Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

### Casinos d'État

— Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, dont le texte apparaît ci-après, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles retire l'interdiction d'entrer dans les aires de jeux d'un casino d'État avec un manteau et abroge la disposition qui prohibe la vente, le service et la consommation de boissons alcooliques à l'intérieur des aires de jeux.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

---

## **Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6, a. 20.2, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

- 1.** Les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (chapitre L-6, r. 8) sont modifiées à l'article 6 par la suppression, au premier alinéa, après les mots « casino d'État avec » des mots « un manteau, ».
- 2.** L'article 8 de ces règles est abrogé.
- 3.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59473